

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION À TITRE ONÉREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

*Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat,
prescrite le 16 décembre 2015.*



DOSSIER APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 19 MAI 2021

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président

MAIRIE D'ANGLIERS



PRESENTS

Ms TAUPIN Didier, BRIGNON Jean-Paul,
COURTOIS Jean-Paul, PAPOT Dany,
CHAPITREAU Didier, Mmes ARBOIN
Catherine et BROUSSEAU Yvette.

ABSENTS et EXCUSES :

- Mme LEONARD Valérie
- Mme BROUSSEAU Caroline
- Mr BROUSSEAU ~~Marie~~ donne
pouvoir à Mme BROUSSEAU Yvette

Secrétaire de séance :

Mr BRIGNON Jean-Paul

**Instauration d'une
taxe sur les
cessions de
terrains nus
devenus
constructibles**

063/12/2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2007

Date de convocation : 27 novembre 2007

Nombre de conseillers en exercice : 10

Abstentions : 0

Nombre de membres présents : 7

Pour l'adoption : 8

Ayant donné procuration : 1

Contre l'adoption : 0

Nombre de votants : 7

Délibération annule et remplace la délibération n°04/01/2007
du 19 janvier 2007 suite à un défaut de transmission aux
services fiscaux dans les délais prévus légalement.

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts, permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement : par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ; ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ; ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés),

- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation (union d'économie sociale),

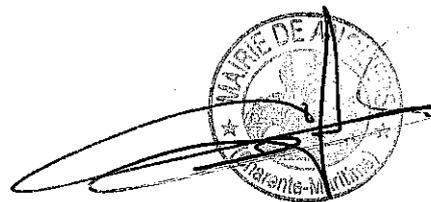
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'article précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **décide** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

- **la présente délibération** s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

**Le Maire,
Didier TAUPIN**



063/12/2007

En mairie, le 10/12/2007
Transmis à la Préfecture : 10/12/2007
Publié le 17/12/2007

Reçu le 17/12/2007

Le Maire,
certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Département de Charente Maritime



Mairie de BENON
Rue Château-Musset
17170 - BENON

Tel : 05 46 01 61 48
Fax : 05 46 01 01 19

Conseillers :
Effectif légal : 15
Effectif présent : 08
Convocation faite le 02 Juillet 2009

**Extrait du registre des délibérations
CONSEIL MUNICIPAL de BENON
le 07 Juillet 2009**

L'an deux mille neuf le 07 Juillet à 20H30 le Conseil Municipal de la Commune de BENON s'est réuni, en lieu ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur OGIER David, Maire.

Étaient présents : M. OGIER David, Melle ROCHETEAU Sylvie, Mme GRASSET Nicole, M. OLLU Frédéric, M. RABILLER André, M. RAMBAUD Thierry, Mme LOPER Nathalie, Mme CHAUVEAU Marie-Claude.

Absents excusés :

M. VRIGNAUD Antoine ayant donné pouvoir à Mme LOPER Nathalie,
M. ROMILLY Bernard ayant donné pouvoir à M. RAMBAUD Thierry
M. FAJOUX Jean-Claude ayant donné pouvoir à M. RABILLER André.
M. ARCHAMBEAU Antoine
M. BOURREAU Daniel
M. COUDRIN Alain
Mme PRUNOTTO Véronique

Secrétaire de séance : Melle ROCHETEAU Sylvie

Objet de la délibération

Taxe sur les terrains devenus constructibles

Monsieur Le Maire présente à nouveau le dossier de la taxe forfaitaire sur cession de terrains devenus constructibles. Depuis le 1er janvier 2007, les communes ont la possibilité d'instituer par délibération municipale une taxe équivalente à 10 % des 2/3 du prix de vente d'un terrain lors de sa première vente après classement en terrain constructible.

Entre autres précisions, il est rappelé que la taxe est payée par le vendeur, qu'elle ne s'applique qu'aux cessions ayant généré une plus-value et que les terrains classés constructibles depuis plus de 18 ans sont exonérés ainsi que ceux dont le prix est inférieur ou égal à 1500 €.

Après échange de vues, par 11 voix pour, le conseil municipal accepte la mise en place de la taxe sur les terrains devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du 3e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Fait et délibéré,

Pour extrait conforme, au registre sont les signatures
BENON le 20 Juillet 2009.

Le Maire
D. OGIER



Publié, exécutoire le 22/07/2009
le Maire

AR PREFECTURE

017-211700919-20161215-2016121512-DE
Regu le 20/12/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 17
Conseillers présents : 13
Conseillers représentés : 3
Conseiller non représenté : 1
Votants : 16

Le quinze décembre deux mille seize à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jérémy BOISSEAU, Maire.

PRESENTS : M. BOISSEAU Jérémy - M. MEUNIER Jacky - Mme BOUTET Martine - M. BAUDOIN Olivier
Mme BRAUD Béatrice - M. FREJOUX Bernard - M. LATAUD Philippe - M. JARNY Jean-Claude
M. ROBERGEAU Patrick - Mme GARDIEN Sandrine - Mme MARTIGNON Sandrine
M. VERINE Mickaël - Mme MORISSET Séverine

ABSENTS REPRESENTES : Mme PLAIRE Cécilia (pouvoir à Mme Martine BOUTET)
M. COLAS Jean-Philippe (pouvoir à M. Jérémy BOISSEAU)
Mme NAULET Marie-Bernadette (pouvoir à Mme Séverine MARTIGNON)

ABSENTE NON REPRESENTEE : Mme LATLI Thiphaine

SECRETARE DE SEANCE : Mme Séverine MORISSET

INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le Logement, codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts, permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

La taxe est acquittée sur la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue dans le délai de 18 ans, après son classement en terrain constructible. Son taux est fixé à 10 % de la plus-value.

La taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains :

- jusqu'à 15 000 €.
- lorsque le prix de cession est inférieur à trois fois le prix d'acquisition
- constituant des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant au jour de la cession
- pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de 12 mois à compter de sa perception
- échangés dans le cadre d'opérations de remembrement
- cédés à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux
- cédés à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Conseil Municipal, après délibération, par **13 voix POUR** ; 3 ABSTENTIONS (Mme Sandrine GARDIEN, M. Philippe LATAUD, Mme Séverine MORISSET)

- **décide** d'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- **dit** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération est exécutoire
- **dit** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Délégués :

exercice..... 10
séances.....08
jours.....09

L'an deux mil six, le 06 septembre, le Conseil Municipal de Ferrières, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard BESSON, Maire.

Date de convocation : 31 août 2006

Étaient présents :

Mesdames : Annie GRATTEY, Colette POISSONNET

Messieurs : Bernard BESSON, Daniel CALVAR, Robert COUILLAUD, Bruno MARIE, Jean-Pierre POINOT, Gérard ROUSSEAU.

Absent excusé : Nicole PINERO, Jean-Philippe ROUSSEAU,

Secrétaire de séance : Robert COUILLAUD

Invitée : Béatrice VERMEERSCH

Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1529 du Code Général des Impôts qui permettent la création d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

Il rappelle les conditions dans lesquelles cette taxe s'applique c'est à dire les terrains non constructibles rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette taxe s'applique à la première cession de terrains ayant généré une plus value et sous certaines conditions que monsieur le maire précise au conseil.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable au 1^{er} janvier 2007.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 3 voix contre et 6 voix pour d'instaurer la taxe forfaitaire sur les cession de terrains devenus constructibles.

Il charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

.....
Suivent les signatures des Membres présents à la séance.
.....

Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Bernard BESSON



**TAXE FORFAITAIRE
SUR LES CESSIONS
DE TERRAINS
DEVENUS
CONSTRUCTIBLES**

*certifié exécutoire
reçu en Préfecture*

13 SEP. 2006

publié ou notifié

13 SEP. 2006

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 68/2008

- Date de la réunion : 23 octobre 2008
- Date de la convocation : 15 octobre 2008
- Nombre de présents : 9
- Nombre d'absents : 2
- Nombre de procuration : 1

L'an deux mille huit, le 23 octobre à 20h 30, le Conseil Municipal de La Laigne, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-François WACRENIER, Maire.

Etaient présents : Philippe LECREST, Thierry BOUCARD, Rodolphe ISNARD, Christiane LAPICOREE, Philippe AUBRY, Sophie COLLIN, Karin LE ROUX, Pierrette BOURASSEAU, Jean-François WACRENIER.

Etaient absents : Frantz PINEAUD (procuration donnée à Jean-François WACRENIER), Magalie BRUNET

Secrétaire de séance : Sophie COLLIN

Objet : Instauration d'une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été classés constructibles par le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts, permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette situation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702014 -- 2008/02 3-68-2008 -----DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 31/10/2008

La taxe ne s'applique pas :
-Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

-Aux cessions de terrains :

- Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc ...)

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Le conseil municipal, après avoir débattu sur le sujet, décide à l'unanimité l'institution, sur le territoire de la commune, de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-François WACRENIER.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702014 - 2008 <i>102</i> <i>3-68-2008</i> ----- <i>DE</i>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>31/10/2008</i>



publication le : *31/10/2008*



MAIRIE DE
LA RONDE
17170
Téléphone 05.46.27.80.64
Télécopie 05.46.27.06.80

PREF. 17
25 07 08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-- L'an deux mil huit, le dix juillet à vingt heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA RONDE, sous la présidence de M. SERVANT Jean-Pierre, Maire.

Etaient présents : MM. SERVANT, CHARRE, GUILLOUX, LANGE, PARPAY, BEAUBEAU, Mmes GUINET, APPERCE, CAULIER, ROUSSEAU et ROY-DRAPPIER.

Excusés : MM. AUJARD et CAILLAUD

Nbre de membres
en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

Secrétaire de séance : Mme APPERCE Anne
Date de convocation : 01/07/2008

--:--:--:--

OBJET : TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 va du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000 Euros,
 - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou

l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois, à compter de sa perception, ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),

ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),

ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, l'institution sur le territoire de la commune de **la taxe forfaitaire** sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jean-Pierre SERVANT



MAIRIE
DU
GUÉ D'ALLERÉ
(Charente Maritime)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 MAI 2007

D 030 -

TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS
DEVENUS CONSTRUCTIBLES

L'an deux mil sept, le vingt trois mai à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Gué d'Alleré se sont réunis en réunion ordinaire à la Mairie sous la présidence du Maire, Jean-François CRETET.

Date de convocation : le 16 mai 2007

Présents : Mmes JANVIER Béatrice, GILLET Catherine,
MM CRETET Jean-François, GILLET Patrick, RIBREAU Pascal,
PORCHET Dominique, BOURIT-PETIT Jean

Excusés : BOUVIER Didier, LAFERCHOUX Gervais, M. OLIVIER Marcel
(qui a donné son pouvoir à M. CRETET)

Absents non excusés : MM. HODET Jean-Marc, BOUVIER Didier,
Mme ZOLLI Gaëlle

Nbre de conseillers :

En exercice 12

Présents 7

Votants 8

Mme JANVIER Béatrice est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elle puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent - organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Pour copie conforme,
Le Maire,
CRETET Jean-François

Certifiée exécutoire
Reçu en Préfecture
Le 07-06-2007
Publiée ou notifiée
Le 07-06-2007

CRETET Jean-François



Mairie de



33 rue de Curzay
17230 LONGEVES

PREP 17
27 02 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :	
En exercice :	14
Présents :	10
Votants :	10

Date de convocation	
15/02/2007	

L'an deux mil sept, le vingt-deux février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est assemblé en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick BLANCHARD, maire.

Etaient présents : M. BLANCHARD (maire), Mme MOREAU (1^{er} adjoint), M. LECORGNE (2^{ème} adjoint), Mme GUILLON, M. GUYONNET, M. LAFITE, M. MEMON, M. MOINARD, M. RENOU et Mme RIBEREAU (conseillers) formant la majorité des membres en exercice. Excusées : Mmes DURAND et MAJEAU
Absents : M. BIBARD et Mme GASNE

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme Nathalie MOREAU.

Le Président ouvre la séance. Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe est créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15.000 euros
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés)

PROJET
27 03 07

- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 oui et 3 abstentions, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.



Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire,

Patrick BLANCHARD

COPIE**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Département de la
Charente-Maritime-----
Arrondissement de La Rochelle-----
COMMUNE DE
MARANS**Nombre de Conseillers :**

en exercice	27
présents	18
votants	21

OBJET :

**INSTITUTION D'UNE TAXE
FORFAITAIRE SUR LA
CESSION A TITRE ONEREUX
DE TERRAINS DEVENUS
CONSTRUCTIBLES**

*Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le : 23.03.07*

*Publié ou notifié
le : 23.03.07*

L'an deux mil sept, le mercredi vingt et un mars, à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de MARANS, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie de MARANS, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur BOUCHEREAU Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mars 2007

PRESENTS : M. BOUCHEREAU Bernard - Maire, M. FORTIN André, M. PONTOIZEAU Hubert, Mme RAYE Annie, MM. BOUJU Fabien, MIGNONNEAU Yves - Adjoints au Maire, M. TOURNADE Didier, Mmes VINET Marie-Claude, IMOBERSTEG Berthille, MAINGOT Mauricette, GILLET Valérie, CHEVALIER Nathalie, MM. MARTIN Francis, MAINGOT Raymond, FERRIER Bernard, FEDOR Patrick, Mmes CORRE Armelle, LABEGA Jacqueline - Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

Mme MASTEAU Gaby qui a donné pouvoir à M. FORTIN André
Mme PERROCHEAU Françoise qui a donné pouvoir à M. MIGNONNEAU Yves
M. PHILIPPE André qui a donné pouvoir à M. BOUCHEREAU Bernard

ABSENTS :

MM. RAFFIN Bernard, OUVRARD Francis, Mme JOURDAIN Violaine, M. NAVEAU Thierry, Mme LE MOIGNE Christine, M. ALLARD Olivier.

Mademoiselle GILLET Valérie a été élue Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrains constructibles. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66%).

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 Euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

- ou échangés dans le cadre d'opération de remembrements (ou assimilés),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation (union d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en voir délibéré, à l'unanimité,

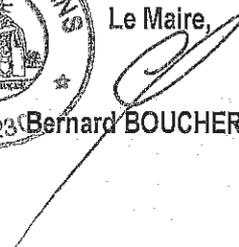
DECIDE l'institution sur le territoire de la Commune de la Taxe Forfaitaire sur la Cession à Titre Onéreux de Terrains Nus Devenus Constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Suivent les signatures des Membres présents à la séance.



Pour Extrait Conforme,
Le Maire,


Bernard BOUCHEREAU

MAIRIE DE ST CYR DU DORET

3 Rte de fontenay le comte
17170 ST CYR DU DORET

Tel: 05.46.27.83.18

Fax:05.46.27.73.95

e-mail : st.cyr.du.doret@mairie17.com

PARPAY
FRÉDÉRIC
05 46 27 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT CYR DU DORET

Séance du 03 Décembre 2007

Nombre de membres
en exercice : 10
présents : 9
procuration : 1
votants : 10

Date de la convocation : 27 novembre 2007

L'an deux mille sept le trois décembre, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR DU DORET étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur James BOUTONNE, Maire,

Étaient présents : MM. BOUTONNE James, COLIN Michel, CEBRAND Thierry, PARPAY Frédéric, DENIS Didier, BOUTILLIER Jacques, Mmes TABUTEAU Patricia, BARRAUD Caroline, COUTAUCHAUD Bernadette.

Absente excusée : Mme LETOURNEUR Laurence donne pouvoir à Mme TABUTEAU Patricia
Madame TABUTEAU Patricia a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : TAXE SUR LES CESSIONS A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS NUS

Monsieur le Maire évoque l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement, qui permet aux communes d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation. Elle est acquittée par le vendeur, lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession.

Sortent du champ d'application de cette taxe les cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros
- ou constituant des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents ;
- lorsque le prix de cession est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de 12 mois à compter de sa perception ;
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilés) ;
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ;
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession, à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.

.../...

PREF. 13
05 12 07

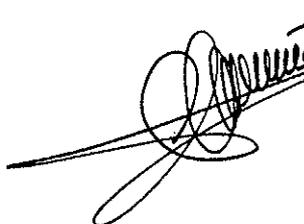
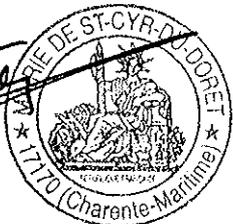
Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Décide d'instaurer cette taxe sur la Commune de Saint-Cyr-du-Doret.

Pour extrait conforme
En Mairie, le 04 Décembre 2007
Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la
transmission en préfecture, le ~ 5 DEC. 2007
et de la publication le ~ 7 DEC. 2007


J. BOUTONNE



L'an deux mille huit, le vingt deux mai, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis PETIT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 09 mai 2008.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs PETIT Denis, AUMONNIER Bernard, SUIRE Roland, Madame SUIRE Josiane, Messieurs MURARO Michel, PRUNIER Joël, GANNE Daniel, Madame ARMANIOUS Laurence, Monsieur LUPFER Patrick, Mesdames VARREL Cécile, BILLONDEAU Sylvie, Messieurs FRANÇOIS Jean-Marc, BOUCARD Jean, AVRARD François, Madame TALINEAU Christine, Monsieur GUILLON Lionel, Mesdames Sylvie VIVIER, Elisabeth BABOU, GEFFRÉ Sylvie

Le procès-verbal de la dernière réunion a été adopté.

Nbre de conseillers :
en exercice 19
Présents 19
Votants 19

Monsieur LUPFER a été élu secrétaire de séance.

TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DES TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES :

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi N°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par n plan local d'urbanisme.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cession de terrains :

- Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,

SAINT JEAN DE LIVERSAY

- Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnisation soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception
- Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- Cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc..).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3è mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2è mois suivant cette même date.

**Délibération exécutoire compte tenu de sa transmission à la
Préfecture le 04 juin 2008 et publiée le 04 juin 2008
Saint Jean de Liversay, le 04 juin 2008**





Tél. : 05.46.68 50 88
télécopieur : 05 46 01 07 83
Courriel : Villedoux@mairie17.com

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

an deux mille huit, le **LUNDI 27 OCTOBRE** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de VILLEDoux, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur **BRISSAC 1er adjoint**

Présents : tous les conseillers sauf

Excusé avec pouvoir : M. Roland PINEAU représenté par M. Charles BRISSAC

Absente : Mme Anne PIETROZYCKI

Représentant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul BONNIN

Nombre de Conseillers
en exercice 15

présents : 13
votants : 14

Pour 12
Abstention 2
Contre : 0

Convocation du

21 OCTOBRE 2008

Objet :

**TAXE FORFAITAIRE SUR
LES CESSIONS
DES TERRAINS NUS
DEVENUS
CONSTRUCTIBLES**

Monsieur le **PRESIDENT** évoque la possibilité pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux des terrains nus, qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe ne s'applique pas :

- ☞ aux cessions de terrains exonérés d'imposition des plus-values
- ☞ Aux cessions de terrains classés comme constructibles depuis de dix huit ans
- ☞ Aux cessions ayant engendré une moins-value.
- ☞

Le montant de la taxe est fixé à 10% des 2/3 du prix de cession du terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité décide de créer une taxe forfaitaire sur les cessions des terrains nus de la commune devenus constructibles.

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211704721 - 2008/1021
-- 3 2008 10 21 -- DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 20 10 / 2008

Charles BRISSAC
1er ADJOINT

pour copie conforme, fait et délibéré,
les jours mois et ans susdits
A Villedoux, le 30 octobre 2008

